

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION INITIATIVES ÉTUDIANTES

Vu l'article D. 841- 11 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire du 23/03/22 relative à l'engagement, à l'encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, (MESRI-DGESIP A2-2, NOR : ESRS2206041C), BO n°13, 31 mars 2022.

Article 1^{er}. - PRINCIPES

Dans le cadre de sa politique de vie étudiante et de campus, Université Côte d'Azur soutient le **développement des initiatives étudiantes**. Le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE), alimenté par une fraction de la CVEC, y contribue en permettant la participation au financement de projets imaginés, conçus et mis en œuvre par ses étudiant-e-s.

Le financement des initiatives étudiantes est géré ou attribué par la Commission Initiatives étudiantes (IE) avec le soutien administratif de la direction de la vie universitaire.

Article 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION INITIATIVES ÉTUDIANTES (IE)

Conformément à la circulaire du 23 mars 2022 (II. A. 3), sa composition est la suivante :

- le ou la Vice-Président-e Vie Universitaire et de Campus
- le ou la Vice-Président-e Étudiant-e
- 3 représentant-e-s des associations étudiantes désignées par la Commission parmi les associations interdisciplinaires et inter-sites
- 3 représentant-e-s des élus étudiant-e-s du CAC
- 1 représentant-e des élus enseignants du CAC
- 1 représentant des élus personnels administratifs du CAC
- 1 représentant-e des élus étudiant-e-s du CA

- Directeur-rice de la DVU
- Directeur-rice du CROUS ou son/sa représentant-e
- 3 personnalités qualifiées, notamment issues des services des Collectivités Territoriales, des services déconcentrés de l'État, Rectorat, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou d'acteurs associatifs locaux impliqués dans l'appui aux projets des jeunes

Sont invités, selon la nature des projets déposés à la commission, le ou la Vice-président (e) Politique Santé, le ou la Vice-président(e) Culture et Société et le ou la Vice-président(e) Politique sportive.

Article 3 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

3.1 - Modalités de réunion

La Commission IE se réunit régulièrement, entre 4 et 7 fois par an selon le nombre de projets déposés. Les dates des Commissions sont disponibles sur le site d'Université Côte d'Azur et sur l'intranet étudiant.

3.2- Examen des dossiers et avis de la Commission

La Commission IE est chargée d'examiner toutes les demandes de subvention et de proposer leur financement aux instances compétentes de l'établissement.

Les projets seront étudiés à partir des pièces fournies dans le dossier. La Commission peut convoquer les porteur-se-s de projets susceptibles d'apporter des informations utiles à sa décision. Dans ce cas, le-la responsable du projet est convoqué-e, au minimum 3 jours, avant la date de la Commission. Une présentation orale sera systématiquement demandée pour les projets se déroulant à l'international ou demandant une subvention de plus de 10 000 euros.

Dotée d'un rôle consultatif, la Commission formule un avis sur l'octroi et le montant d'une subvention sur le FSDIE. Les avis de la Commission sont soumis à l'approbation du Conseil académique (CAC). La DVU enverra, après validation par le CAC, la proposition de subvention à l'association par mail (aux coordonnées indiquées dans le dossier).

Article 4 - PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES DE SUBVENTION

En amont du dépôt du dossier, un rendez-vous auprès de la DVU doit obligatoirement être pris pour vérification de la recevabilité de la demande de financement et le cas échéant un accompagnement au montage du projet. La DVU fournit à cette occasion les logos d'Université Côte d'Azur et de la CVEC qui doivent figurer sur tous les supports de communication du projet.

Le dossier doit ensuite être envoyé par mail à l'adresse suivante initiatives-etudiantes@univ-cotedazur.fr en format numérique aux dates spécifiées dans le calendrier **sous peine d'irrecevabilité**. La version téléchargeable du dossier vierge à remplir est disponible sur <https://univ-cotedazur.fr/vie-associative/financer-mon-projet>

La DVU enverra par mail sous 48 heures un accusé de réception du dossier à l'association (aux coordonnées indiquées dans le dossier).

Article 5- CRITÈRES D'EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION

De façon générale, les projets éligibles au financement devront :

- bénéficier à titre principal aux étudiant.e.s
- permettre l'insertion des étudiants dans la communauté universitaire, le développement de liens au sein de cette communauté au-delà des structures de formation et du sentiment d'appartenance
- valoriser l'image de l'Université et celle de l'implication de sa communauté étudiante.

5.1 : Critères tenant au porteur du projet :

Les projets éligibles à un financement pourront être portés par :

- **une association étudiante** déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Le-la responsable du projet doit être étudiant-e de l'établissement et le bureau ou le Conseil d'Administration de l'association doit être composé d'un minimum de 50% d'étudiant-e-s inscrits en formation initiale)
- **un-e étudiant-e isolé-e ou un groupe d'étudiant-e-s** (dans ce cas, après avis favorable de la commission IE, le projet devra être rattaché à une association incubatrice ou validé par un BDE ou autre association avant présentation en conseil).

5.2 : Critères tenant à l'objet du projet :

L'appréciation des projets sera faite à travers deux types de critères :

- Le domaine du projet :

Le projet doit relever d'au moins un des domaines suivants :

- Social
- Sport
- Arts et Culture
- Développement durable et écoresponsabilité
- Solidarité, cohésion et citoyenneté (handicap, égalité femmes-hommes, lutte contre les discriminations...)
- Projets de soirées étudiantes et d'événements festifs dès lors qu'ils sont associatifs et qu'ils intègrent des mesures respectueuses de l'ordre public, de la santé et de la sécurité des étudiants

Quel que soit son objet, le projet doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment pénales, qui répriment les différentes formes de discriminations, et celles relatives à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Le contenu comme les supports de communication ne sauraient véhiculer des représentations discriminantes contraires à la loi. En outre et enfin, il sera nécessaire que les projets comprennent des mesures de prévention des risques et soient respectueux des exigences d'éco-responsabilité.

- La qualité du dossier :

- Clarté et qualité du dossier de présentation
- Viabilité financière
- Cofinancement fortement recommandé (CROUS, Collectivités territoriales...).
- Public concerné (lequel ? nombre de personnes ?)
- Qualité du plan de communication et de promotion et impact attendu des retombées médiatiques.

Cas particulier des projets de formation. Sont également financés au titre des initiatives étudiantes les participations des associations étudiantes à des formations. Dans ce cas, le montant de la subvention est forfaitaire. Dans le cadre de Congrès, d'une Assemblée générale ou d'un Conseil d'administration la prise en charge est de 100 euros maximum par étudiant dans la limite de 5 étudiants au maximum.

En revanche, sont exclus de tout financement :

- les projets liés à des actions syndicales ou religieuses
- les projets élaborés dans le cadre des formations académiques, et les projets étudiants individuels
- les projets, même associatifs, inscrits dans le cadre de la formation, initiés par l'équipe pédagogiques et n'ayant qu'une vocation pédagogique.
- les dépenses liées au fonctionnement de l'association (loyers, assurances, charges fixes...) ou d'équipement ainsi que toute dépense qui ne serait pas directement liée à la réalisation du projet ;
- les dépenses liées aux évènements d'intégration (sauf sécurité et prévention) ;
- les galas et remises de diplômes de filières ;
- les projets dont les bénéficiaires ne sont pas étudiant.e.s, même pour des actions menées par des étudiant.e.s bénévoles ;
- les projets destinés aux seul.e.s étudiant.e.s d'une filière au sein d'un Etablissement pluridisciplinaire.

ART. 6 OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS ET DES PORTEURS DE PROJET

Les porteurs de projet sollicitant une subvention s'engagent :

- à prendre rendez-vous auprès de la DVU avant tout dépôt d'une demande de subvention ;
- à faire figurer le logo d'Université Côte d'Azur et le logo CVEC fournis par la DVU dans une taille visible et reconnaissable sur l'intégralité de leurs supports de communication et de promotion (communications audiovisuelles comprises). Les supports devront être fournis 48 heures avant la manifestation ; à défaut, la commission se réserve le droit de réduire le montant de la subvention demandée.
- à informer la DVU en cas de modifications du déroulement d'un évènement (planning, lieu, financement...).
- à fournir à la DVU, au plus tard dans les 15 jours après la date de réalisation du projet, le bilan moral et financier (dont pièces justificatives) ainsi que l'ensemble des éléments de communication liés au projet (voir plus haut).

Ce bilan devra être cohérent avec le projet validé, proposera une évaluation (points positifs/négatifs) et des propositions d'amélioration. Il fera partie des éléments justificatifs à apporter pour le versement de l'intégralité de la subvention accordée.

Cas particuliers des formations des associations : Sont dispensés de tout rendez-vous avec le DVU préalable et de toute apposition des logos les projets « Formation des associations ». Ces projets doivent être déposés après réalisation de celle-ci accompagné d'un bilan moral étoffé et documenté permettant d'évaluer concrètement en quoi la formation suivie par l'association pourra alimenter la vie étudiante locale.

Art. 7 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

En cas d'avis favorable validé par le CAC, le versement de la subvention intervient en 2 phases :

- 75 % après validation de la décision par les instances compétentes
- 25 % à réception des bilans et éléments de communication.

La Commission se réserve le droit de définir un échéancier différent concernant le versement de la somme accordée.

En cas de non-justification des dépenses, le ou la porteur.se de projets et toute autre personne directement concernée, à titre individuel, ne pourront plus déposer de projet tant que la situation ne sera pas régularisée.

ART. 8 - CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Les représentant-e-s de l'établissement se réservent un droit de visite lors de l'évènement.

La direction de la vie universitaire contrôle l'utilisation de la subvention par le biais du bilan moral et financier. Il s'assure que les règles de l'article 6 du présent Règlement intérieur sont respectées par le porteur de projet.

Après étude du bilan, la commission IE peut se réserver le droit de réviser la subvention selon l'utilisation qui en a été faite. En cas de doute sur le bilan financier, des justificatifs des dépenses seront demandés.

Toute association en dette vis-à-vis de l'établissement sera exclue de tout financement ultérieur. Il en est de même de tout membre du bureau de l'association et du ou de la porteur.se de projet à titre individuel.

L'association et le-la responsable de projet qui ne respecteraient pas sur 2 dossiers différents les obligations définies dans ce document se verront exclus de tout financement ultérieur.

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) :

Porteur du projet intitulé :

Représentant l'association (le cas échéant) :

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à en respecter le contenu.

Fait à _____ le _____

Signature